

Finances publiques Bien que publiques, elles sont douteuses ! L'Etat n'est-il pas suffisamment puissant pour recouvrer ses créances ? La Loi de Finances de l'année 2018 prévoit une amnistie, en matière de recouvrement des créances publiques, c'est-à-dire des créances fiscales relatives aux impôts prévus par le Code Général des Impôts (CGI) et des créances autres que fiscales. **PAR M. ZEROUAL**

Les créances douteuses... de l'Etat !

Et rebelote ! La gestion des finances publiques ressemble de plus en plus à une «valse à mille temps». Presque chaque 10 ans, une amnistie fiscale.

Cette fois-ci, cette amnistie concerne les «restes à recouvrer» au titre des impôts régis par le CGI et des créances autres que fiscales. Une belle affaire pour celles et ceux qui ont l'habitude de «prendre leur temps». Un sentiment d'injustice pour les citoyens réglo.

Cette opération «exceptionnelle» devrait rapporter, cette année, une recette complémentaire de quelques milliards de dirhams. Les créances publiques en souffrance datent parfois des années 1960 et 1970. Dans le domaine fiscal, le nombre de restes à recouvrer dont le montant par cote dépasse 100 millions de DH est de 570. Soit donc un minimum à recouvrer de 57 milliards de dirhams. De l'argent qui dort profondément, voire en état comateux. Le montant des créances publiques en souffrance et comptabilisé par l'Etat risque de gonfler artificiellement son actif, à travers la mise en place du nouveau plan comptable de l'Etat. Ce nouveau plan comptable, à l'instar de l'entreprise privée, doit donner une «image fidèle» du patrimoine étatique. Il devra aussi, à compter de 2020, être certifié par la Cour des Comptes. Alors ces créances en souffrance risquent de donner une image tout à fait erronée de ce que possède réellement l'Etat-Entreprise. La transparence budgétaire est devenue aussi une exigence démocratique du «citoyen-actionnaire».

L'Etat voudrait effacer cette ardoise et remettre les compteurs à zéro. Mais n'y a-t-il pas là un risque d'encourager l'inci-



Mohamed Boussaid, ministre de l'Économie et des Finances.

LE CHIFFRE

570

C'est ce qui reste à recouvrer dont le montant par cote dépasse 100 millions de DH.

visme en général et l'incivisme fiscal en particulier ? Déjà le déficit du civisme est énorme dans presque tous les domaines. Il est aisément constatable dans le domaine fiscal à travers la pratique banalisée de la fraude fiscale, malgré les récents progrès techniques de contrôle. A-t-on préalablement fait un diagnostic profond pour cerner les causes des restes à recouvrer et autres créances publiques en souffrance ? Pourtant, ce diagnostic est nécessaire pour «tourner la page» après

l'avoir bien lue, après avoir bien compris le pourquoi, et surtout pour agir et mettre en place de véritables «gardes fous» afin d'éviter la récurrence, la répétition du passé et donc la reproduction d'un statu-quo profitant toujours aux puissants. Quelques pistes : nous avons un texte juridique de base régissant le recouvrement des créances publiques dont l'obsolescence n'est pas à démontrer. Alors que l'on chante les vertus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), l'on garde en même temps un code «plein de poussière». A titre d'exemple, les dispositions du Code de recouvrement et des créances publiques (CRCP), en particulier celles régissant le recouvrement forcé, font allusion à des méthodes datant de l'époque coloniale, une époque où le Maroc était surtout une formation sociale à prédo-

minance agraire. Ainsi, en matière de saisie, sont déclarés insaisissables «(...) 5) Les animaux destinés à la subsistance du saisi, ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ; 6) Les semences nécessaires à l'ensemencement d'une superficie de moins de 5 hectares ; (...)». Dispositions qui ont vu le jour, à l'ère du Tertib, impôt agricole créé en 1915, et abrogé, au lendemain de l'indépendance, en 1961. Aujourd'hui, et depuis 2014, les petites et moyennes exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de dirhams sont exonérées de manière permanente. Celles qui sont imposables doivent tenir obligatoirement une comptabilité. Or les dispositions du CRCP visent en particulier les petites, voire les micro-exploitations agricoles. Autre exemple : malgré les énormes progrès en matière de dématérialisation, l'on continue à lire dans le même texte : «le recouvrement par voie de commandement est exercé au vu d'un état formant original de commandement (...).

De quoi sont composées les créances fiscales en souffrance ?

D'après le dernier rapport annuel de la DGI, le nombre de cotes dont le montant est supérieur à 100 millions de dirhams s'élève à 570. Ce qui nous donne déjà un montant vertigineux de 57 milliards de dirhams. Le nombre de cotes inférieures chacune à 100 000 dirhams atteint 976 422 (!). Par type d'impôt, c'est l'IR qui vient en tête, avec 561 061 cotes, suivi de la TVA, avec 437 864, de l'IS, avec 383 023 et des DET, avec 220 228 cotes. La plupart de ces cotes ont des cheveux gris, voire blancs, datant des années 1960/1970. Quant à la fiscalité locale, non

concernée par l'amnistie fiscale, en matière de recouvrement, il est difficile, voire impossible d'avoir des informations précises et fiables sur les restes à recouvrer gérés par la Trésorerie Générale du Royaume, s'agissant d'une véritable « jungle » où il est dangereux de s'aventurer de jour comme de nuit. Espérons que la Cour des Comptes s'intéresse à cette question du recouvrement des créances publiques en vue de contribuer à la formulation de véritables propositions/recommandations d'amélioration, et en s'attaquant aux racines du mal.

Le commandement est remis au destinataire qui en accuse réception sur l'état original». Si le commandement n'a pas pu être remis, il est considéré comme «ayant été valablement notifié le 10ème jour qui

suit la date de son affichage au dernier domicile du redevable». Et il s'agit d'un affichage physique, en papier, qui doit, en temps de pluie et de vent, être bien protégé pendant 10 jours (!). ●●●

Pour les navires, le CRCP se contente de renvoyer au Code de commerce maritime, un autre code ressemblant à ces chaînes rouillées par le temps et l'humidité de la mer. Quant à la contrainte par corps, bien que prévue par le CRCP, elle est rarement appliquée. Pourtant, nous connaissons bien de nombreux ministres et parlementaires trainant derrière eux de grosses «casseroles fiscales» sans éprouver ni honte ni inquiétude.

Ainsi, il est évident que, en parallèle à cette amnistie portant sur le recouvrement des créances publiques, la réforme du CRCP est une exigence minimale, si l'on veut dépasser sérieusement ce cercle vicieux que connaît actuellement la gestion des finances publiques.

Par ailleurs, outre cette «arthrose» qui caractérise les aspects législatifs et réglementaires, en matière de recouvrement des créances publiques, l'on ne doit pas s'étonner sur la faiblesse, voire l'absence de volonté politique d'obliger l'ensemble des administrations et des organismes publics à mettre en place des «passerelles inter-administratives» pour mettre à la disposition du Fisc et du Trésor tous les renseignements nécessaires à même de faciliter la gestion du recouvrement des créances publiques, tout au moins celles non liées à des litiges.

Que prévoit la Loi de Finances 2018 dans l'article 10 ?

Bien que concernant plusieurs directions du ministère de l'Economie et des Finances, voire plusieurs départements ministériels, et comme d'habitude, la Trésorerie Générale du Royaume a fait «cavalier seul» en élaborant et en diffusant une «Note de service» dans l'application de l'article 10 de la LF 2018. En effet, les modalités d'application de l'article 10 sont précisées principalement dans cette note. Le champ d'application concerne aussi bien les «créances fiscales» que les «créances autres que fiscales». Pour les premières, il s'agit de celles se rapportant aux impôts prévus par le CGI, ainsi que ceux abrogés ou insérés dans ledit code. Les contribuables soumis à ces impôts peuvent bénéficier de l'annulation des pénalités, amendes, majorations et frais de recou-

DGI : RESTES A RECOUVRER (ANNÉE : 2017)

Tranche RAR	Situation 2017		Variation 2017/2016	
	Nombre de comptes	Nombre de cotes	Compte	Cotes
Supérieurs à 100MDH	24	570	- 4%	4%
< 100 MDH et >= 10 MDH	478	6 687	- 6%	- 4%
<10 MDH et >= 1 MDH	3 076	39 043	- 10%	- 12%
< 1MDH et >= 500 000 DH	2 878	30 071	- 8%	- 11%
< 500 000 DH et >= 100 000 DH	26 611	161 022	- 8%	- 3%
< 100 000 DH	312 020	976 422	9%	6%
Total	345 087	1 213 815	7%	3%

DGI : STOCK DES RESTES À RECOUVRER PAR TYPE D'IMPÔT

Impôt	Nombre de cotes	Part du montant des RAR
IR	561 041	45%
IS	383 023	24%
TVA	437 864	23%
DET	220 228	7%
TOTAL	1 602 156	100%

vrement (PAMFR) afférents aux dites créances fiscales mises en recouvrement avant le 1er janvier 2016 et demeurées impayées au 31 décembre 2017, à condition que lesdits contribuables s'acquittent spontanément de la totalité du principal de ces créances avant le 1er janvier 2019. Sont exclus, les PAMFR afférentes aux impôts ayant fait l'objet d'une procédure de rectification de la base imposable et ayant abouti à la conclusion d'un accord avant le 1er janvier 2018.

Au cas où les contribuables ne doivent que des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement (APMFR), ils peuvent bénéficier d'une réduction de 50% desdites APMFR, à condition d'acquitter les 50% restants avant le 1er janvier 2019. De manière générale, le bénéfice des dispositions de l'article 10 est conditionné par le paiement du principal ou de 50% des APMFR, avant le 1er janvier 2019. Les créances non fiscales, ayant fait l'objet d'ordres de recettes émis avant le 1er janvier 2016, et impayées au 31 décembre 2017, peuvent aussi bénéficier de l'annulation des majorations, pénalités, intérêts de retard et frais de recouvrement (MPIRFR), à condition de payer le principal intégralement avant le 1er janvier 2019. S'il ne s'agit que de

pénalités, majorations et frais de recouvrement impayés au 31 décembre 2017, ceux-ci sont annulés d'office et totalement. Les ordres de recettes en question peuvent concerner les reversements de sommes indûment payées au titre des rémunérations et salaires ; les créances domaniales ; les amendes et condamnations pécuniaires ; les restitutions de sommes indûment payées par l'Etat ainsi que le cautionnement et retenues de garanties confisquées ; les reversements sur traitement et salaires payés par les payeurs délégués ; les débits prononcés par les juridictions financières et par le ministre des Finances.

Les contribuables ou autres débiteurs peuvent payer leur dette fiscale ou autre, en tranches, avec des facilités de paiement, à condition de s'acquitter de la totalité de ladite dette avant le 1er janvier 2019. Pour l'instant, les contribuables ou autres débiteurs ne se bousculent guère devant les recettes ou perceptions. Il faudra attendre, comme d'habitude, le dernier mois, voire les derniers jours, pour voir les files se former devant les locaux du fisc et du trésor public. A moins de mettre en place un «mode de paiement électronique spécifique à l'article 10 et sans frais bancaires». ■